

LOI SUR LE DIVORCE (CANADA)
LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE
R-015-2021
Enregistré auprès du registraire des règlements
2021-03-19

RÈGLES DE DIVORCE DU NUNAVUT

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, et de tout pouvoir habilitant, le juge en chef, avec l'approbation des juges de la Cour de justice du Nunavut, prend les *Règles de divorce du Nunavut*, ci-jointes.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« greffier » Le greffier ou un greffier adjoint du tribunal nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« juge » Juge de la Cour suprême, y compris un juge adjoint et un juge d'office de ce tribunal. (*judge*)

« Loi » *Loi sur le divorce* (Canada). (*Act*)

« mesures accessoires » S'entend d'une ordonnance parentale, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux. (*corollary relief*)

« remettre » S'entend de déposer et de signifier. (*deliver*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

(2) Les définitions prévues au paragraphe 2(1) de la Loi s'appliquent aux présentes règles.

Loi d'interprétation

2. La *Loi d'interprétation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-8, s'applique, avec ses modifications successives, aux présentes règles.

Champ

3. (1) Les présentes règles s'appliquent aux actions engagées en vertu de la Loi.

(2) Sous réserve de la Loi et des présentes règles, les règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actions engagées en vertu de la Loi.

Formules

4. Les formules prévues à l'annexe doivent être utilisées avec les adaptations nécessaires.

Jonction de demandes ou de causes d'action

5. (1) Peuvent être jointes à une action en divorce engagée en vertu de la Loi, sans autorisation du tribunal, les demandes ou causes d'action engagées en vertu des lois suivantes :

- a) la *Loi sur le changement de nom*;
- b) la *Loi sur le droit de la famille*, à l'exception de la partie 2;
- c) la *Loi sur les biens de la femme mariée*.

(2) Lorsqu'une demande ou une cause d'action visée à la sous-règle (1) est jointe, les détails de la demande ou de la cause d'action et des mesures de redressement demandées doivent être énoncés dans la requête en divorce.

(3) Aucune demande ou cause d'action, à l'exception de celles visées à la sous-règle (1), ne peut être jointe à une action en divorce sans autorisation du tribunal.

(4) Toute demande, cause d'action ou défense fondée sur la Loi ou sur une loi mentionnée à la sous-règle (1) peut, sans autorisation du tribunal, être soulevée par un intimé.

(5) Si une demande ou une cause d'action dans une instance est jointe en vertu de la sous-règle (1) ou soulevée en vertu de la sous-règle (3), un juge peut donner les instructions qu'il juge nécessaires au déroulement de l'instance, y compris celles concernant la présentation des actes de procédure et les délais pour le dépôt et la signification de ceux-ci.

Introduction de l'instance

Parties

6. (1) Le requérant est la partie qui introduit une instance et l'intimé est la partie opposée.

(2) Sauf instructions contraires, l'époux du requérant constitue le seul intimé dans une instance.

(3) Malgré les sous-règles (1) et (2), les deux époux portent le titre de requérant s'ils procèdent en vertu de la règle 14.

Introduction de l'instance

7. (1) Sous réserve de la sous-règle 14(1), une instance est introduite par le dépôt auprès du greffier d'une requête en divorce établie selon la formule 1.

(2) Lors du dépôt d'une requête en divorce en vertu de la sous-règle (1) ou 14(1), le greffier délivre la requête en y apposant sa signature et le sceau du tribunal.

(3) Est apposé au début de la requête en divorce déposée en vertu de la sous-règle (1), ou est annexé à celle-ci, un avis à l'intimé établi selon la formule 2.

Signification

8. Sous réserve de la sous-règle 14(2), la requête en divorce et l'avis à l'intimé sont signifiés dans un délai d'un an suivant la délivrance de la requête ou dans un délai supérieur que peut accorder le tribunal ou un juge.

Preuve de la signification

9. (1) La requête en divorce et l'avis à l'intimé doivent être signifiés par un adulte autre que le requérant :

- a) soit à l'intimé personnellement;
- b) soit au conseiller juridique de l'intimé, si le conseiller juridique accepte la signification et s'engage à déposer une défense ou une demande d'avis ou à comparaître.

(2) La preuve de la signification à l'intimé doit être constatée par le dépôt d'un affidavit de la signification établi selon la formule 3. Cet affidavit comprend les renseignements suivants :

- a) les sources de renseignements du signataire quant à l'identité de la personne à qui la signification est faite;
- b) l'adresse postale de la personne à qui la signification est faite;
- c) toute autre coordonnée fournie au signataire.

Signification hors du ressort du tribunal

10. La signification d'une requête en divorce ou d'un autre document signifié en vertu des présentes règles peut se faire sans ordonnance lorsque la signification est effectuée au Canada.

Acte de procédure

Actes de procédure de l'intimé

11. (1) L'intimé qui désire s'opposer à une requête en divorce, mais qui ne demande pas de mesures de redressement, dépose auprès du greffier une défense établie selon la formule 4.

(2) L'intimé qui demande des mesures de redressement en opposition aux mesures de redressement demandées dans la requête en divorce, dépose auprès du greffier une défense accompagnée d'une requête reconventionnelle établie selon la formule 5.

(3) L'intimé qui demande des mesures de redressement, mais qui ne s'oppose pas aux mesures de redressement demandées dans la requête en divorce, dépose auprès du greffier une défense à cet effet accompagnée d'une requête reconventionnelle.

(4) La défense et la requête reconventionnelle peuvent être jointes dans un document.

(5) L'intimé qui désire recevoir un avis des audiences, mais qui ne s'oppose pas au divorce ou aux mesures de redressement demandées par le requérant ou qui ne demande pas de mesures de redressement, peut déposer auprès du greffier une demande d'avis établie selon la formule 6.

(6) Sous réserve des dispositions des présentes règles ou d'ordonnances du tribunal, l'intimé qui omet de déposer une défense ou une demande d'avis n'a pas droit d'être avisé des procédures subséquentes dans le cadre de l'action.

Modalités et délais de signification

12. (1) La défense, la requête reconventionnelle ou la demande d'avis doivent être signifiées au requérant ou à son conseiller juridique si un conseiller juridique est inscrit au dossier.

- (2) La défense, la requête reconventionnelle ou la demande d'avis doivent être remises :
- a) dans les 25 jours suivant le jour de la signification de la requête en divorce, si cette dernière est signifiée au Nunavut;
 - b) dans les 30 jours suivant le jour de la signification de la requête en divorce, si cette dernière est signifiée à l'extérieur du Nunavut mais au Canada;
 - c) dans le délai fixé par le tribunal, si la requête en divorce signifiée à l'extérieur du Canada.

Réponse ou défense à la requête reconventionnelle

13. (1) Le requérant remet, dans les 25 jours suivant le jour où lui a été signifiée une requête reconventionnelle, une défense à cette requête reconventionnelle.

(2) La réponse, s'il y a lieu, à la défense présentée à la suite d'une requête reconventionnelle est remise dans les 10 jours suivant le jour où a été signifiée à l'intimé la défense à la requête reconventionnelle.

Requête conjointe

Requête conjointe

14. (1) Si les époux demandent un divorce pour cause d'échec du mariage au sens de l'alinéa 8(2)a) de la Loi et aucune ordonnance n'est demandée, sauf consentement, sur toute autre mesure de redressement, une action en divorce peut être introduite conjointement par les deux époux par le dépôt auprès du bureau du greffier d'une requête conjointe en divorce établie selon la formule 7.

(2) Il n'est pas nécessaire de signifier une requête conjointe en divorce.

Mesures provisoires ou autres

Demande pour des mesures provisoires

15. Dans le cadre d'une action en divorce, les demandes suivantes sont introduites par le dépôt auprès du greffier d'un avis de motion et d'un affidavit à l'appui :

- a) la demande pour des mesures accessoires provisoires;
- b) la demande pour une ordonnance de contact;
- c) la demande pour une ordonnance relative au déménagement important d'un enfant;

- d) la demande pour modifier, annuler ou suspendre une ordonnance portant sur des mesures accessoires provisoires, une ordonnance de contact ou une ordonnance relative au déménagement important d'un enfant;
- e) toute autre demande provisoire.

Autres mesures

16. Dans une action contestée, les parties peuvent recourir à toutes les mesures prévues dans les autres instances, y compris ce qui suit mais sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- a) les interrogatoires écrits;
- b) les interrogatoires préalables;
- c) l'obligation de produire des documents;
- d) l'inscription de l'action pour instruction;
- e) la demande de jugement sommaire sur certaines ou toutes les questions en litige dans l'action.

États financiers, déclarations de biens

17. (1) S'il y a des enfants à charge ou si la requête en divorce ou la requête reconventionnelle comprend une demande d'aliments, un état financier établi selon la formule 8 doit être remis à la partie opposée :

- a) par le demandeur, dans le cas d'une demande en mesures de redressement provisoires, en y joignant les documents en appui de la demande;
- b) par l'intimé, dans le cas d'une demande en mesures de redressement provisoires dans le délai prévu pour le dépôt d'une réponse à une demande;
- c) par l'une ou l'autre partie, dans les 30 jours suivant la conclusion des actes de procédure, si la partie n'a pas remis un état financier en vertu de l'alinéa a) ou b) ou en réponse à un avis de communication en vertu de la sous-règle (5).

(2) Si une requête en divorce ou une requête reconventionnelle comprend une demande en partage des biens, la partie remet à la partie opposée une déclaration de biens établie selon la formule 9 :

- a) dans le cas d'une demande en mesures de redressement provisoires pour les biens matrimoniaux, en y joignant les documents à l'appui de la demande, si la partie est la demanderesse, ou dans le délai prévu pour le dépôt d'une réponse à une demande si la partie est l'intimée;
- b) dans les 30 jours suivant la conclusion des actes de procédure, si la partie n'a pas remis une déclaration de biens en vertu de l'alinéa a) ou en réponse à un avis de communication en vertu de la sous-règle (5).

(3) Si la requête conjointe en divorce comprend une demande d'aliments, chaque requérant dépose avec la requête un état financier établi selon la formule 8.

(4) Si la requête conjointe en divorce comprend une demande en partage des biens, chaque requérant dépose avec la requête une déclaration de biens établie selon la formule 9.

(5) Une partie peut, en tout temps, remettre à la partie opposée un avis de communication établi selon la formule 10 et, à la réception de cet avis, la partie opposée fournit ce qui suit :

- a) les renseignements demandés dans la partie A de l'avis dans les cinq jours suivant la signification de l'avis;
- b) les renseignements demandés dans la partie B de l'avis dans les 30 jours suivant la signification de l'avis.

(6) L'état financier ou la déclaration de biens doit être attesté par la partie qui l'a remis.

(7) L'état financier d'une partie énonce en détail ce qui suit :

- a) les revenus et dépenses mensuels actuels de la partie, y compris son passif;
- b) tout avantage non monétaire reçu par la partie.

(8) L'omission par une partie de remettre un état financier ou une déclaration de biens en conformité avec la présente règle n'empêche pas la partie opposée d'inscrire une action au rôle ou de demander jugement.

(9) Si une partie omet de remettre un état financier ou une déclaration de biens dans le délai fixé par la présente règle, le tribunal peut, sur motion sans avis, rendre une ordonnance pour la remise de l'état financier ou de la déclaration de biens dans le délai déterminé.

(10) Si un état financier ou une déclaration de biens est insuffisamment détaillé, une partie peut exiger des précisions et, si l'autre partie omet de remettre ces précisions dans les sept jours suivant la signification de la demande à la partie, le tribunal peut, selon les modalités qu'il estime indiquées, en ordonner la remise dans le délai déterminé.

(11) Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la sous-règle (9) ou (10) :

- a) le tribunal peut rejeter son action ou radier son acte de procédure;
- b) un juge peut déclarer un outrage civil à l'encontre de la partie.

(12) Une partie peut contre-interroger la partie opposée relativement à son état financier ou sa déclaration de biens.

(13) Un contre-interrogatoire portant sur un état financier ou une déclaration de biens est permis :

- a) dans le cas d'une demande en mesures de redressement provisoires;
- b) lors d'une audition, de la même façon qu'un interrogatoire préalable.

(14) Sauf autorisation du tribunal, un contre-interrogatoire portant sur un état financier ou une déclaration de biens ne peut être mené après qu'une action a été inscrite au rôle.

(15) La partie qui, à la suite de la remise d'un état financier ou d'une déclaration de biens, trouve que des renseignements communiqués en contre-interrogatoire ou contenus dans l'état financier ou la déclaration de biens sont inexacts ou incomplets ou y trouve un changement

important, fournit dès que possible à la partie opposée une déclaration écrite, attestée par la partie, énonçant le changement ou la correction.

(16) La partie qui a remis un état financier ou une déclaration de biens doit, au moins sept jours avant le début de l'instruction de l'action, en remettre un nouveau et, sauf autorisation du tribunal, cette partie ne peut avant l'instruction être contre-interrogée sur le nouvel état ou la nouvelle déclaration.

(17) Le greffier ne peut communiquer à quiconque un état financier ou une déclaration de biens déposé en vertu de la présente règle, sauf si cette personne est une partie, son conseiller juridique ou un juge.

Règlement

Offre de règlement

18. (1) Une partie peut, avant que ne débute l'instruction ou une audience, signifier une offre écrite de règlement portant sur une demande d'aliments pour l'époux, une demande d'aliments pour les enfants à charge ou une demande en partage des biens.

(2) L'offre peut, avant que le tribunal ne rende une ordonnance statuant sur la demande relative à l'offre, être acceptée en signifiant un avis écrit d'acceptation à la partie qui a présenté cette offre.

(3) L'offre, avant qu'elle ne soit acceptée, peut être annulée en signifiant une annulation écrite à la partie à qui a été présentée l'offre.

(4) Le tribunal peut incorporer dans l'ordonnance une ou plusieurs des modalités de l'offre acceptée.

(5) Si une offre n'est pas acceptée, aucune communication relativement à l'offre ne peut être transmise au tribunal avant que celui-ci ne rende une ordonnance pour statuer sur la demande relative à l'offre.

(6) Dans le cadre de l'appréciation des dépens en vertu de la règle 33, le tribunal peut tenir compte des modalités de l'offre, de sa date de signification, de sa date d'acceptation, s'il en est, de l'issue favorable pour les parties et du comportement des parties pendant le litige.

Suspension de l'instance

Suspension, reprise de l'instance

19. (1) Si un juge suspend une instance en divorce, en conformité avec le paragraphe 10(2) de la Loi, avant d'entendre une preuve orale, une demande pour la reprise de l'instance en conformité avec le paragraphe 10(3) de la Loi peut être présentée à un juge.

(2) Sous-réserve de la sous-règle (3), si un juge suspend une instance en divorce, en conformité avec la sous-règle 10(2) de la Loi, après avoir entendu une preuve orale, une

demande pour la reprise de l'instance en conformité avec le paragraphe 10(3) de la Loi doit être présentée au juge qui a suspendu l'instance.

(3) La demande peut être présentée à un autre juge si le juge qui a suspendu l'instance dans les circonstances mentionnées à la sous-règle (2) n'est pas disponible pour entendre la demande de reprise.

Audience

Preuve par affidavit

20. (1) Si une demande d'avis ou une défense n'a pas été remise, le requérant peut :

- a) d'une part constater le défaut de l'intimé;
- b) d'autre part demander un jugement en divorce accompagné des mesures accessoires réclamées dans la requête en divorce ou consenties par l'intimé ou son conseiller juridique.

(2) Si l'intimé a déposé une requête reconventionnelle, le requérant ou l'intimé peut demander un jugement en divorce accompagné des mesures accessoires consenties par la partie opposée ou son conseiller juridique.

(3) Si l'intimé a déposé un acte de procédure autre qu'une requête reconventionnelle, le requérant peut demander un jugement en divorce accompagné des mesures accessoires consenties par l'intimé ou son conseiller juridique.

(4) La demande de jugement en divorce et de mesures accessoires en vertu de la sous-règle (1), (2) ou (3) doit être introduite par le dépôt auprès du greffier de ce qui suit :

- a) une requête en divorce établie selon la formule 11, demandant que l'action soit étudiée en tenant compte de la preuve par affidavit;
- b) un affidavit préparé en conformité avec la sous-règle (5);
- c) cinq copies du projet de règlement et d'ordonnance, s'il y a lieu, préparés selon le modèle approprié;
- d) une enveloppe affranchie et adressée à la partie opposée si elle n'a pas de conseiller juridique, ou soit à l'adresse postale indiquée à l'affidavit déposé en vertu de la sous-règle 9(2), soit à la dernière adresse portée à la connaissance du demandeur, selon la plus récente.

(5) L'affidavit mentionné à la sous-règle (4)b) est établi selon la formule 12 et dans celui-ci le signataire :

- a) atteste les parties à l'action en divorce;
- b) atteste la dernière adresse connue de l'intimé ou de l'intimé reconventionnel, selon le cas;
- c) atteste le mariage et en fournit la preuve :
 - (i) soit en joignant comme pièce à l'affidavit une copie certifiée conforme du certificat de mariage,
 - (ii) soit par homologation solennelle dans le cas où ne peut être obtenue une copie certifiée conforme du certificat de mariage;

- d) atteste la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux au Nunavut pendant au moins un an avant le jour de la délivrance de la requête en divorce;
- e) atteste les motifs pour le divorce;
- f) nie toute collusion;
- g) fournit une dénégation ou une explication pour un pardon ou une connivence, si les motifs pour le divorce comprennent l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 8(2)b) de la Loi;
- h) fait part des arrangements relatifs aux soins et aliments des enfants;
- i) atteste son dernier état financier ou sa dernière déclaration de biens déposé par celui-ci ou, si l'état financier ou la déclaration de biens n'est plus exact, joint un nouvel état ou une nouvelle déclaration comme pièce à l'affidavit et, dans cet affidavit, atteste le nouvel état ou la nouvelle déclaration;
- j) rejette toute possibilité de réconciliation;
- k) fait part des circonstances qui justifient la renonciation à la période d'attente, si une demande à cet effet a été présentée;
- l) atteste l'exactitude des allégations contenues dans la requête en divorce ou la requête reconventionnelle, selon le cas, ou en corrige toute inexactitude.

(6) La partie qui a déposé une requête en divorce, une défense, une requête reconventionnelle ou une demande d'avis peut donner son consentement à la poursuite de l'instance en vertu de la présente règle en visant le consentement par sa signature sur la requête en divorce ou par la signature de son conseiller juridique.

(7) Un affidavit d'exécution accompagne le consentement donné personnellement par une partie pour la poursuite d'une instance.

(8) Si des documents sont déposés en conformité avec la présente règle, le greffier les remet à un juge pour examen. Ce dernier peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

- a) rendre tout jugement ou toute ordonnance s'appliquant aux parties;
- b) ordonner aux parties ou à leurs conseillers juridiques de comparaître en son cabinet;
- c) ordonner la présentation d'une preuve complémentaire;
- d) ordonner aux parties de mettre au rôle la cause pour entendre la preuve orale.

(9) Le juge peut accorder les mesures accessoires que les parties ont approuvées ou auxquelles elles ont consenties, alors qu'aucune demande à cet effet n'a été formulée dans la requête en divorce ou dans la requête reconventionnelle.

(10) Si un intimé ou un intimé reconventionnel a déposé une demande d'avis et qu'aucun consentement n'a été donné pour la poursuite de l'instance en vertu de la présente règle, le requérant ou le requérant reconventionnel, selon le cas, peut, sans avis, constater le défaut de la partie opposée et faire une demande en son cabinet, par avis de motion, pour statuer sur la

question en vertu de la présente règle sans le consentement de l'intimé ou de l'intimé reconventionnel, selon le cas.

- (11) Le juge qui entend en son cabinet une demande en vertu de la sous-règle (10) peut :
- a) soit ordonner au requérant ou au requérant reconventionnel, selon le cas, de mettre au rôle la cause pour entendre la preuve orale;
 - b) soit autoriser le requérant ou le requérant reconventionnel, selon le cas, à poursuivre l'instance en vertu de la présente règle sans le consentement ou sans autre avis de l'intimé ou de l'intimé reconventionnel, selon le cas.

(12) Les sous-règles (1) à (6), (10) et (11) ne s'appliquent pas à l'action introduite par une requête conjointe.

Affidavit – requête conjointe

21. (1) Après le dépôt d'une requête conjointe, les parties à la requête peuvent demander un jugement en divorce accompagné des mesures accessoires demandées dans la requête en divorce ou consenties par les deux parties en déposant auprès du greffier ce qui suit :

- a) une requête en divorce établie selon la formule 11 demandant que l'action soit examinée sur la base de la preuve par affidavit;
- b) un affidavit des deux parties conjointement ou de l'une d'elles préparé en conformité avec la sous-règle (2);
- c) cinq copies du jugement projeté et de l'ordonnance, s'il y a lieu, préparées selon le modèle approprié;
- d) une enveloppe affranchie adressée à toute partie qui n'a pas de conseiller juridique.

(2) L'affidavit mentionné à la sous-règle (1)b) est établi selon la formule 13 et dans celui-ci le signataire ou les signataires :

- a) attestent les parties à l'action;
- b) attestent l'exactitude des allégations et déclarations contenues dans la requête conjointe en divorce ou en corrigent les inexactitudes.

(3) Chaque requérant présente séparément un affidavit lorsqu'un état financier ou une déclaration de biens est déposé.

(4) Dans l'affidavit prévu à la sous-règle (3), le requérant, en plus de fournir les renseignements exigés en vertu de la sous-règle (2), atteste le dernier état financier déposé par le signataire, ou si l'état financier n'est plus exact, joint un nouvel état comme pièce à l'affidavit et, dans cet affidavit, atteste le nouvel état.

(5) Si une seule partie présente un affidavit en vertu de la sous-règle (1)b), l'autre partie peut donner son consentement à la poursuite de l'instance en vertu de la présente règle en apposant sa signature ou celle de son conseiller juridique à la requête en divorce.

(6) Les sous-règles 20(7) à (9) s'appliquent à l'action prévue par la présente règle.

Jugements et ordonnances

Formules

22. (1) Un jugement en divorce rendu en vertu de la sous-règle 20(8)a) est établi selon la formule 14.

(2) Un jugement en divorce qui n'est pas rendu en vertu de la sous-règle 20(8)a) est établi selon la formule 15.

(3) L'ordonnance parentale et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est établie selon la formule 16, avec les adaptations nécessaires.

(4) Un jugement en divorce et une ordonnance portant sur des mesures accessoires peuvent être réunis dans un même document.

(5) Si les parties consentent à la délivrance d'un jugement en divorce ou d'une ordonnance portant sur des mesures accessoires, les parties ou leurs conseillers juridiques doivent apposer leurs signatures au jugement ou à l'ordonnance.

(6) Le consentement d'une partie donné personnellement en vertu de la sous-règle (5), doit être accompagné d'un affidavit d'exécution.

(7) Aucun document ne peut être incorporé par renvoi dans un jugement en divorce ou dans une ordonnance portant sur des mesures accessoires.

(8) Si les parties conviennent de différer, en vue d'une décision future, une demande en mesures accessoires comprise dans l'instance, le jugement en divorce comprend la déclaration suivante :

« Les parties peuvent saisir la Cour de justice du Nunavut en vue d'obtenir les mesures accessoires prévues à la *Loi sur le divorce* (Canada) pour les motifs énoncés aux actes de procédures déposés à l'action en divorce. ».

Entente des parties

23. L'entente mentionnée à l'alinéa 12(2)b) de la Loi est présentée par écrit, signée par les parties et accompagnée des affidavits d'exécution.

Envoi du jugement par la poste

24. À l'enregistrement d'un jugement en divorce, le greffier poste, dès que possible, une copie du jugement en divorce à chaque personne pour laquelle une enveloppe est déposée en conformité avec la sous-règle 20(4)d) ou 21(1)d).

Requête de certificat

25. (1) Après la prise d'effet d'un jugement en divorce, les parties peuvent déposer une requête pour un certificat de divorce établie selon la formule 17.

(2) Si la requête pour un certificat de divorce est déposée et que le greffier est convaincu qu'aucun appel relatif au jugement en divorce n'est en cours, celui-ci délivre un certificat de divorce établi selon la formule 18 en y apposant sa signature et le sceau du tribunal.

Ordonnance modificative

Demande pour modifier une ordonnance

26. (1) Si le tribunal a rendu un jugement en divorce, l'une ou l'autre des demandes suivantes est introduite par le dépôt auprès du greffier d'un avis de motion et d'un affidavit à l'appui :

- a) une demande pour des mesures accessoires;
- b) une demande pour une ordonnance de contact;
- c) une demande pour une ordonnance relative au déménagement important d'un enfant;
- d) une demande pour modifier, annuler ou suspendre une ordonnance portant sur des mesures accessoires, une ordonnance de contact ou une ordonnance relative au déménagement important d'un enfant.

(2) L'avis de motion et l'affidavit à l'appui mentionnés à la sous-règle (1) sont signifiés personnellement à l'intimé au moins sept jours avant la date de l'instruction de la demande.

Demande pour modifier une ordonnance rendue par un autre tribunal

27. (1) Sous réserve de la règle 29, la demande pour modifier, annuler ou suspendre une ordonnance portant sur des mesures accessoires, une ordonnance de contact ou une ordonnance portant sur le déménagement important d'un enfant rendue par un autre tribunal peut être introduite par le dépôt auprès du greffier de ce qui suit :

- a) un avis introductif d'instance;
- b) un affidavit à l'appui;
- c) des copies des actes originaux de procédure de divorce et de toutes les ordonnances portant sur des mesures accessoires, les ordonnances de contact et les ordonnances portant sur le déménagement important d'un enfant prises à l'égard de l'action en divorce.

(2) Dans un affidavit à l'appui d'une demande visée à la sous-règle (1)b), le signataire énonce ce qui suit :

- a) l'état matrimonial actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties;
- c) l'âge, le sexe et l'adresse résidentielle des personnes suivantes :
 - (i) chaque enfant à charge,
 - (ii) tout autre individu visé par l'ordonnance;
- d) les détails concernant les arrangements relatifs au temps parental, au contact et aux responsabilités décisionnelles, et les détails concernant tout changement projeté à l'égard de ces arrangements;
- e) les détails relatifs aux aliments déjà existants et ceux relatifs à tout changement projeté à l'égard de ces arrangements;

- f) le montant d'arriéré en vertu de l'ordonnance alimentaire antérieure;
- g) les détails relatifs à un changement de ressources, de besoins et, d'une façon générale, de la situation.

(3) L'avis introductif d'instance et l'affidavit à l'appui mentionnés à la sous-règle (1) doivent être signifiés personnellement à l'intimé au moins 15 jours avant la date de l'instruction de la demande.

Ordonnance modificative

28. Lorsque le tribunal rend une ordonnance modificative relativement à une ordonnance alimentaire ou à une ordonnance parentale rendue par un autre tribunal, le greffier envoie une copie certifiée conforme de l'ordonnance modificative à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originale.

Exécution réciproque des ordonnances alimentaires

29. (1) La signification à l'intimé aux termes du paragraphe 18.1(7) ou 19(6) de la Loi doit être effectuée à personne.

(2) Lorsque le tribunal rend une ordonnance modificative aux termes des paragraphes 18.1(15) ou 19(13) de la Loi et que l'ordonnance est déposée auprès du greffier, celui-ci, au nom du tribunal, envoie une copie au tribunal qui a rendu l'ordonnance originale et à tout autre tribunal qui l'a modifié.

(3) Lorsque, dans le cas d'une demande d'ordonnance modificative aux termes de l'alinéa 18(5) de la Loi, le tribunal doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires aux termes des paragraphes 18.1(13) ou 19(1) de la Loi, le greffier avise l'autorité désignée de la nécessité de présenter ces éléments de preuve supplémentaires.

Confirmation de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

30. (1) Lorsque le tribunal reçoit une ordonnance modificative qui a été rendue par un autre tribunal, le greffier en fait signifier une copie au demandeur.

(2) Sauf instructions contraires, la signification visée à la sous-règle (1) est effectuée par courrier ordinaire.

Enregistrement des ordonnances

Enregistrement d'une ordonnance rendue par un autre tribunal

31. L'ordonnance visée au paragraphe 20(2) de la Loi qui a été rendue par un autre tribunal peut être enregistrée en vertu de l'alinéa 20(3)a) de la Loi par le dépôt auprès du greffier d'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance, laquelle, sur dépôt, doit être inscrite à titre d'ordonnance du tribunal.

Renvoi d'une action

Renvoi d'une action

32. Le renvoi d'une action au tribunal par un autre tribunal en vertu de l'article 6 de la Loi doit être effectué par le dépôt auprès du greffier de copies certifiées conformes des actes de procédure et des ordonnances rendus lors de l'instance et cette dernière se poursuit comme si elle avait été introduite en vertu des présentes règles.

Dispositions générales

Dépens

33. Le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime appropriées pour le paiement ou le cautionnement des dépens des parties.

Autre forme de signification

34. Un juge peut sur demande, si la signification à personne d'un document est exigée par les présentes règles et qu'elle ne peut être effectuée, autoriser une autre forme de signification.

Dispositions transitoires

35. **Toute action engagée sous le régime des *Règles de divorce du Nunavut*, R.T.N.-O. R-094-94, avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué avant cette date est instruite, et il en est décidée, conformément aux présentes règles dans la version à cette date ou après celle-ci.**

Dispositions de coordination

36. **À l'entrée en vigueur de l'article 151 de la *Loi sur la législation*, la règle 2 des présentes règles est abrogée et remplacée par la règle suivante :**

Loi sur la législation

2. La partie 1 de la *Loi sur la législation*, L.Nun. 2020, ch.15, avec ses modifications successives, s'applique aux présentes règles.

Abrogation

37. **Les *Règles de divorce du Nunavut*, R.T.N.-O. R-094-94, sont abrogées.**

ANNEXE

FORMULE 1

(sous-règle 7(1))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Requérant

- et -

Intimé

REQUÊTE EN DIVORCE

PRÉSENTÉE À CE TRIBUNAL :

1. Le requérant demande un jugement de divorce et les mesures de redressement suivantes :
 - a) une ordonnance parentale pour l'enfant (*ou* les enfants) à charge suivant :
_____;
 - b) les aliments pour l'enfant (*ou* les enfants) à charge au montant de _____ \$ par mois;
 - c) les aliments pour moi-même au montant de _____ \$ par mois ou un paiement forfaitaire de _____ \$;
 - d) les dépens.

(Retranchez les mesures de redressement pour lesquelles vous ne faites pas de demande et dans le cas d'une demande alimentaire, inscrivez les montants réclamés.)

(Si la cause d'action est jointe en vertu de la règle 5, mentionnez les mesures de redressement demandées et ajoutez un numéro après le numéro 10 de cette formule afin de fournir les détails de la demande.)

2. En ce qui concerne le requérant, il y a cause d'échec du mariage pour les motifs suivants : _____
(Mentionnez les motifs énoncés au paragraphe 8(2) de la Loi sur le divorce (Canada) qui s'appliquent au cas présent.)
3. (1) Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

(2) Voici les tentatives de réconciliation qui ont été faites :

4. Il n'y a pas eu de collusion relativement à la présente requête en divorce, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'entente ou de complot entre le requérant et l'intimé, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ni d'accord, d'entente ou d'arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal (*lorsque la requête est fondée sur les motifs énoncés à l'alinéa 8(2)b) de la Loi sur le divorce (Canada) ajoutez*; et il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part du requérant.)

(Si le numéro 4 ne s'applique pas, donnez les raisons qui justifient un jugement de divorce.)

5. Voici les détails relatifs au mariage du requérant :

- a) date de mariage : _____, _____.
(jour et mois) (année)
- b) lieu du mariage : _____;
- c) nom de famille du requérant avant le mariage : _____;
- d) nom de famille de l'intimé avant le mariage : _____;
- e) l'état civil du requérant au moment du mariage : _____;
- f) l'état civil de l'intimé au moment du mariage : _____;
- g) date et lieu de naissance du requérant : né le _____, _____, à _____;
(jour et mois)(année) (lieu)
- h) date et lieu de naissance de l'intimé : né le _____, _____, à _____;
(jour et mois)(année) (lieu)
- i) date où le requérant a cessé d'habiter avec l'intimé :
_____, _____;
(jour et mois) (année)

6. (1) Adresse du requérant :

(2) Adresse de l'intimé :

(3) Le requérant (*ou* L'intimé) a résidé habituellement au Nunavut pour au moins un an précédant la date de cette requête.

[S'il n'y a pas d'enfants à charge et aucune demande alimentaire, indiquez au numéro 7a) qu'il n'y a pas d'enfant à charge et n'indiquez rien aux numéros 7b), c) et d) et 8, 9 et 10.]

7. Voici les détails relatifs à l'enfant (*ou* aux enfants) à charge :

a) noms et dates de naissance de tous les enfants :

b) relativement au temps parental, le requérant propose les arrangements suivants :

c) relativement aux responsabilités décisionnelles, le requérant propose les arrangements suivants :

d) relativement aux aliments de l'enfant (*ou* des enfants), les arrangements financiers suivants ont été pris :

OU

relativement aux mesures de redressement demandées, le requérant propose les arrangements financiers suivants pour les aliments de l'enfant (*ou* des enfants) :

8. Les détails des ententes écrites ou orales entre le requérant et l'intimé se rapportant aux aliments du requérant, de l'intimé et de l'enfant (*ou* des enfants) à charge et relatifs au temps parental et aux responsabilités décisionnelles sont les suivants :

9. Les détails de toute action exercée devant un tribunal relativement au mariage, aux aliments des parties ou de l'enfant (*ou* des enfants) et au temps parental et aux responsabilités décisionnelles sont les suivants :

10. Autant que je sache, j'ai fourni ci-dessous tous les renseignements pertinents concernant les éléments suivants, qu'ils soient potentiels ou en vigueur, à l'égard des parties ou des enfants à charge :

- a) une ordonnance de protection d'urgence, une ordonnance d'intervention communautaire, une ordonnance de prévention ou une autre ordonnance civile de protection, ou une instance relative à une telle ordonnance;
- b) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;
- c) une ordonnance, instance, promesse ou un engagement relatif à une question de nature pénale.

(Si une demande ou une cause d'action est jointe en vertu de la règle 5, énoncez ici les détails de la demande ou de la cause d'action)

Requérant ou son conseiller juridique

L'adresse du requérant :

et son adresse de signification :

DÉCLARATION DU REQUÉRANT

Je soussigné, _____, le requérant, atteste devant ce tribunal que je connais mes obligations suivantes :

- a) si je reçois du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge, je dois exercer ce temps parental et ces responsabilités d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant;
- b) je dois faire de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant de l'instance;

- c) dans la mesure où il convient de le faire, je dois tenter de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux;
- d) je dois fournir des renseignements complets, exacts et à jour si je suis tenu de le faire sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- e) si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), je suis tenu de m'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

(Signature du requérant)

DÉCLARATION DU CONSEILLER JURIDIQUE

Je soussigné, _____, le conseiller juridique de _____, le requérant, atteste devant ce tribunal que je me suis conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

(Signature du conseiller juridique)

DÉLIVRÉ au bureau du greffier de la Cour de justice du Nunavut
le _____, _____;
(jour et mois) (année)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

FORMULE 2

(sous-règle 7(3))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

AVIS À L'INTIMÉ

À : _____
(nom au complet de l'intimé)

UNE DEMANDE DE JUGEMENT DE DIVORCE A ÉTÉ PRÉSENTÉE. Les détails sont contenus dans la requête en divorce.

1. SI VOUS CONTESTEZ UNE DES DEMANDES ou SI VOUS DÉSIREZ FAIRE UNE DEMANDE, VOUS DEVEZ DÉPOSER UNE DÉFENSE au greffe mentionné dans la requête en divorce et SIGNIFIER LA DÉFENSE au requérant :

- a) dans les 25 jours suivant le jour où la requête en divorce vous a été signifiée, dans le cas où elle a été signifiée au Nunavut;
- b) dans les 30 jours suivant le jour où la requête en divorce vous a été signifiée, dans le cas où elle a été signifiée à l'extérieur du Nunavut mais au Canada;
- c) dans le délai mentionné à l'ordonnance de signification, dans le cas où la requête en divorce a été signifiée à l'extérieur du Canada.

2. Vous n'avez pas droit d'être avisé de tout nouvel acte de procédure et une ordonnance peut être rendue en votre absence et celle-ci peut être exécutée contre vous SI VOUS N'AVEZ PAS :

- a) DÉPOSÉ UNE DÉFENSE ou UNE DEMANDE D'AVIS à l'effet que toute demande faite dans cette action vous soit donnée;
- b) signifié une copie de cette défense ou de cette demande d'avis au requérant à l'adresse de signification fourni dans la requête en divorce.

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

FORMULE 3

(sous-règle 9(2))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Requérant

- et -

Intimé

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné, _____, de/du _____ de _____, _____,
DÉCLARE SOUS SERMENT (OU AFFIRME SOLENNELLEMENT) CE QUI SUIT :

1. Le _____, _____, à _____, j'ai personnellement signifié à l'intimé
(jour et mois) (année)

ci-mentionné des copies certifiées conformes de la requête en divorce et de l'avis à l'intimé qui est annexé à la requête, lesquels sont identifiés respectivement comme les pièces A et B au présent affidavit.

2. Au moment de la signification, j'ai demandé à l'intimé son adresse postale et il me l'a fournie, et cette adresse postale, que je crois exacte, est la suivante :

3. J'ai obtenu les coordonnées de la personne signifiée de la façon suivante :

ASSERMENTÉ devant moi à (au) _____)
de _____, _____)
le _____, _____)
(jour et mois) (année)

(Signataire)

N. B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 4

(sous-règle 11(1))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Requérant

- et -

Intimé

DÉFENSE

1. L'intimé accepte les mesures de redressement suivantes demandées par le requérant :

2. L'intimé conteste les éléments suivants de la requête en divorce :

3. Les motifs de contestation de la requête en divorce par l'intimé sont les suivants :

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

Intimé ou son conseiller juridique

L'adresse de l'intimé :

et son adresse de signification :

FORMULE 5

(sous-règle 11(2))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

REQUÊTE RECONVENTIONNELLE

PRÉSENTÉE À CE TRIBUNAL :

1. L'intimé demande un jugement de divorce et les mesures de redressement suivantes : (ou dans le cas de mesures de redressement uniquement : L'intimé demande les mesures de redressement suivantes :)

- a) une ordonnance parentale pour l'enfant (ou les enfants) à charge : _____;
- b) les aliments pour les enfants à charge au montant de _____ \$ par mois;
- c) les aliments pour moi-même au montant de _____ \$ par mois ou un paiement forfaitaire de _____ \$;
- d) les dépens.

(Retranchez les mesures de redressement pour lesquelles vous ne faites pas de demande et dans le cas d'une demande alimentaire, inscrivez les montants réclamés.)

(Si la cause d'action est jointe en vertu de la règle 5, mentionnez les mesures de redressement demandées et ajoutez un numéro après le numéro 9 de cette formule afin de fournir les détails de la demande.)

(Inclure les numéros 2, 3 et 4 dans la requête reconventionnelle, dans le cas où l'intimé demande le divorce.)

2. En ce qui concerne l'intimé, il y a cause d'échec du mariage pour les motifs suivants : _____

(Mentionnez les motifs énoncés au paragraphe 8(2) de la Loi sur le divorce (Canada) qui se rapportent à vous.)

3. (1) Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

(2) Voici les tentatives de réconciliation qui ont été faites :

4. Il n'y a pas eu de collusion relativement à la présente requête reconventionnelle, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'entente ou de complot entre le requérant et l'intimé, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ni d'accord, d'entente ou d'arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal [lorsque la requête est fondée sur les motifs énoncés à l'alinéa 8(2)b) de la Loi sur le divorce (Canada) ajoutez; et il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part du requérant.]

(Si le numéro 4 ne s'applique pas, donnez les raisons qui justifient un jugement de divorce dans tous les cas.)

5. (1) Les détails relatifs au mariage de l'intimé sont ceux mentionnés au numéro 5 de la requête (*ou* sont les suivants) :

(2) Les adresses des parties sont celles mentionnées au numéro 6 de la requête (*ou* sont les suivantes) :

(S'il n'y a pas d'enfants à charge et si les aliments ne sont pas une question en litige, retranchez les numéros 6, 7, 8 et 9.)

6. (1) Les détails relatifs aux enfants à charge sont ceux mentionnés au numéro 7a) de la requête (*ou* sont les suivants) :

(2) relativement au temps parental, l'intimé propose les arrangements suivants :

(3) relativement aux responsabilités décisionnelles, l'intimé propose les arrangements suivants :

(4) relativement aux aliments de l'enfant (*ou* des enfants), les arrangements financiers suivants ont été pris :

OU

relativement aux mesures de redressement demandées, l'intimé propose les arrangements financiers suivants pour les aliments de l'enfant (*ou* des enfants) :

7. Les détails des ententes écrites ou orales entre le requérant et l'intimé se rapportant aux aliments du requérant, de l'intimé et de l'enfant (*ou* des enfants) à charge et relatifs au temps parental et aux responsabilités décisionnelles sont ceux mentionnés au numéro 8 de la requête (*ou* sont les suivants) :

8. Les détails de toute action exercée devant un tribunal relativement au mariage, aux aliments des parties ou de l'enfant (*ou* des enfants) et au temps parental et aux responsabilités décisionnelles sont ceux mentionnés au numéro 9 de la requête (*ou* sont les suivants) :

9. Autant que je sache, j'ai fourni ci-dessous tous les renseignements pertinents concernant les éléments suivants, qu'ils soient potentiels ou en vigueur, à l'égard des parties ou des enfants à charge :

- a) une ordonnance de protection d'urgence, une ordonnance d'intervention communautaire, une ordonnance de prévention ou une autre ordonnance civile de protection, ou une instance relative à une telle ordonnance;
- b) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;
- c) une ordonnance, instance, promesse ou un engagement relatif à une question de nature pénale.

(Si une demande ou une cause d'action est jointe en vertu de la règle 5, énoncez ici les détails de la demande ou de la cause d'action)

L'intimé ou son conseiller juridique

L'adresse de l'intimé :

et son adresse de signification :

DÉCLARATION DE L'INTIMÉ

Je soussigné, _____, l'intimé, atteste devant ce tribunal que je connais mes obligations suivantes :

- a) si je reçois du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge, je dois exercer ce temps parental et ces responsabilités d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant;
- b) je dois faire de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant de l'instance;
- c) dans la mesure où il convient de le faire, je dois tenter de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux;
- d) je dois fournir des renseignements complets, exacts et à jour si je suis tenu de le faire sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- e) si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), je suis tenu de m'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

(Signature de l'intimé)

Si l'intimé demande le divorce et qu'il est représenté par un conseiller juridique, vous devez inclure la déclaration suivante :

DÉCLARATION DU CONSEILLER JURIDIQUE

Je soussigné, _____, le conseiller juridique de _____, l'intimé, atteste devant ce tribunal que je me suis conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

(Signature du conseiller juridique)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

FORMULE 6

(sous-règle 11(5))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Requérant

- et -

Intimé

DEMANDE D'AVIS

Prenez avis que l'intimé demande d'être avisé, à son adresse de signification, des instances engagées dans la présente action.

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

Intimé ou son conseiller juridique

L'adresse de l'intimé :

et son adresse de signification :

FORMULE 7

(sous-règle 14(1))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

REQUÊTE CONJOINTE EN DIVORCE

REQUÊTE CONJOINTE EN DIVORCE DE :

(Inscrivez les noms et adresses des deux époux)

PRÉSENTÉE À CE TRIBUNAL :

1. (1) Les requérants demandent conjointement le divorce (*mentionnez si vous demandez des aliments, la garde des enfants, des dépens ou d'autres mesures de redressement*) : et consentent à demander l'ordonnance suivante :

_____)

(2) Les requérants affirment qu'il y a eu cause d'échec du mariage en vertu de l'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur le divorce* (Canada) au motif que les requérants vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance et ont vécu séparément depuis le _____, _____.
(jour et mois) (année)

2. (1) Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

(2) Voici les tentatives de réconciliation qui ont été faites :

3. Il n'y a pas eu de collusion relativement à la présente requête en divorce, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'entente ou de complot entre les parties, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ni d'accord, d'entente ou d'arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal.

4. (1) Voici les détails relatifs au mariage des parties :

a) date de mariage : _____, _____.
(jour et mois) (année)

b) lieu du mariage : _____;

c) noms de famille des parties avant le mariage :

_____	_____
(nom actuel)	(nom de famille avant le mariage)
_____	_____
(nom actuel)	(nom de famille avant le mariage)

d) état civil des parties au moment du mariage :

_____	_____
(nom actuel)	(état civil avant le mariage)
_____	_____
(nom actuel)	(état civil avant le mariage)

e) date de naissance des parties :

_____	_____, _____
(nom actuel)	(jour et mois) (année)
_____	_____, _____
(nom actuel)	(jour et mois) (année)

f) date où les parties ont cessé d'habiter ensemble : _____, _____;
(jour et mois) (année)

(2) Un certificat de mariage ou une copie certifiée conforme de l'enregistrement du mariage est annexé à la présente requête, lequel document énumère les détails du mariage (ou ne peut être obtenu pour la raison suivante :

par exemple : tous les dossiers de mariage ont été détruits par un feu au bureau du registraire. Si un certificat de mariage ne peut être obtenu, les renseignements suivants relatifs au mariage doivent être mentionnés : lieu et date du mariage, la licence, la personne qui a célébré le mariage, les témoins et le fait que les parties se considèrent mariées. Un certificat d'une cérémonie religieuse peut, en plus, être annexé à la requête reconventionnelle. Il est à prévoir que pour un mariage célébré au Canada, un certificat devrait être obtenu.)

5. (1) Adresse des parties :

_____	_____
(nom actuel)	_____
_____	_____
(nom actuel)	_____

(2) Les parties ont (ou La partie _____ a) résidé habituellement au Nunavut pour au moins un an précédant la date de cette requête.

(S'il n'y a pas d'enfants à charge et aucune demande alimentaire, indiquez au numéro 6a) qu'il n'y a pas d'enfant à charge et n'indiquez rien aux numéros 6, 7, 8 et 9.)

6. (1) Voici les détails relatifs aux enfants (ou à l'enfant) à charge :

a) noms et dates de naissance de tous les enfants :

b) les parties consentent à l'ordonnance suivante relativement au temps parental :

c) les parties consentent à l'ordonnance suivante relativement aux responsabilités décisionnelles :

d) relativement aux aliments de l'enfant (ou des enfants), les arrangements financiers suivants ont été pris :

(2) Les circonstances qui justifient les modalités se rapportant à la garde, à l'accès et aux aliments sont les suivantes :

7. Les détails des ententes écrites ou orales entre les parties se rapportant aux aliments de l'un ou l'autre, aux aliments de l'enfant (ou des enfants) à charge et au temps parental et aux responsabilités décisionnelles auprès de ces enfants sont les suivants :

8. Les détails de toute action exercée devant un tribunal relativement au mariage, aux aliments des parties, de l'enfant (*ou* des enfants) et au temps parental et aux responsabilités décisionnelles auprès de ces enfants sont les suivants :

9. Autant que je sache, j'ai fourni ci-dessous tous les renseignements pertinents concernant les éléments suivants, qu'ils soient potentiels ou en vigueur, à l'égard des parties ou de l'enfant (*ou* des enfants) à charge :

- a) une ordonnance de protection d'urgence, une ordonnance d'intervention communautaire, une ordonnance de prévention ou une autre ordonnance civile de protection, ou une instance relative à une telle ordonnance;
- b) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;
- c) une ordonnance, instance, promesse ou un engagement relatif à une question de nature pénale.

10. Les requérants reconnaissent qu'en présentant la présente requête conjointe en divorce :

- a) chacun d'eux est libre d'obtenir des avis juridiques indépendamment de l'autre;
- b) chacun d'eux a droit d'être représenté séparément par un avocat de son choix;
- c) ni l'un, ni l'autre ne peut être tenu légalement par l'autre à demander le divorce ou à signer la requête en divorce.

(Lorsque la présente requête est signée par un requérant ou les deux personnellement, ajoutez ce qui suit.)

Signée par les requérants à _____ au Nunavut, le _____, _____,
(jour et mois) (année)

les requérants attestent que les renseignements contenus dans la présente requête en divorce sont exacts.

*(Signature du requérant
ou de son avocat)*

*(Signature du requérant
ou de son avocat)*

(Si les requérants agissent en leur propre nom, ignorez la « Déclaration du conseiller juridique » qui suit et ajoutez :

Nom du requérant : _____ Nom du requérant : _____

Adresse: _____ Adresse: _____

Téléphone: _____ Téléphone: _____)

DÉCLARATION DES REQUÉRANTS

Nous soussignés, _____ et _____, les requérants, attestons devant ce tribunal que nous connaissons nos obligations, ci-dessous :

- a) si nous recevons du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge, nous devons exercer ce temps parental et ces responsabilités d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant;
- b) nous devons faire de notre mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant de l'instance;
- c) dans la mesure où il convient de le faire, nous devons tenter de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux;
- d) nous devons fournir des renseignements complets, exacts et à jour si nous sommes tenus de le faire sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- e) si nous sommes visés par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), nous sommes tenus de nous y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

(Signature du requérant)

(Signature du requérant)

DÉCLARATION DU CONSEILLER JURIDIQUE

Je soussigné, _____, le conseiller juridique de _____, l'un des requérants dans la présente action en divorce, atteste devant ce tribunal que je me suis conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

(Signature du conseiller juridique)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

FORMULE 8

(règle 17)

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(intitulé de la cause)

ÉTAT FINANCIER

Je soussigné, _____, de/du _____ de _____, _____,
DÉCLARE SOUS SERMENT (OU AFFIRME SOLENNELLEMENT) CE QUI SUIT :

1. Le détail de mes revenus et dépenses qui est énuméré ci-après est exact :

REVENU MENSUEL

REVENUS

Revenu brut total de toutes provenances	_____
Allocation pour les habitants de régions éloignées	_____
Crédit d'impôt pour enfants	_____
Pension (préciser)	_____
Indemnisation des accidents du travail	_____
Assistance au revenu	_____
Placements	_____
Autres (préciser)	_____
Revenu total	_____

DÉDUCTIONS

Impôt sur le revenu	_____
Impôt sur le salaire	_____
Cotisations syndicales	_____
Assurance-emploi	_____
Régimes de pension et régime de retraite	_____
Régime de pension du Canada	_____
Épargne sur le salaire	_____
Régime d'assurance-soins dentaires, assurances et œuvres de bienfaisance (préciser)	_____
Autres (préciser)	_____
Déductions totales	_____

Revenu mensuel net total

(Revenu total moins les déductions totales)

DÉPENSES MENSUELLES COURANTES

LOGEMENT

Loyer ou hypothèque _____
Impôt foncier _____
Assurance sur la maison _____
Commodités (eau et électricité) _____
Chauffage _____
Réparations et entretien _____
Téléphone (y compris téléphone cellulaire) _____
Internet (y compris les services d'abonnement) _____
Télévision par câble ou par satellite _____

TRANSPORTS

Essence et huile _____
Assurance et immatriculation _____
Entretien _____
Transport en commun (y compris les taxis) _____
Autres (préciser) _____

SOINS PERSONNELS

Assurance maladie _____
Assurance-vie _____
Régime d'épargne-retraite _____
Ordonnances _____
Soins dentaires _____
Coiffeur/barbier _____
Articles de toilette _____

DIVERS

Alimentation et produits pour la maison _____
Repas pris à l'extérieur de la maison _____
Vêtements _____
Buanderie et nettoyage à sec _____
Alcool, cannabis, tabac, cigarettes électroniques (préciser) _____
Spectacles _____
Épargne-vacances _____
Éducation (frais de scolarité) _____
Livres _____
Leçons de musique _____
Loisirs _____
Journaux et magazines _____
Papeterie _____
Garde d'enfants et service de garderie _____
Allocation des enfants/cadeaux _____
Paiements à d'autres membres de la famille _____
Épargnes pour l'avenir _____
Autres (préciser) _____

Total des dépenses mensuelles courantes _____

DETTES

EMPRUNTS BANCAIRES (*fournir les renseignements suivants pour chaque emprunt*)

Nom et adresse du détenteur de l'emprunt : _____
Montant impayé _____
Versement mensuel _____
Arriérés (s'il y a lieu) _____

HYPOTHÈQUES (*fournir les renseignements suivants pour chaque hypothèque*)

Nom et adresse du créancier hypothécaire : _____
Montant impayé _____
Versement mensuel _____
Arriérés (s'il y a lieu) _____

CARTES DE CRÉDIT (*fournir les renseignements suivants relativement à chaque créancier*)

Nom et adresse du créancier : _____
Montant impayé _____
Versement mensuel _____
Arriérés (s'il y a lieu) _____

AUTRES DETTES (*fournir les renseignements suivants pour chaque dette et préciser leur nature*)

Nom et adresse du créancier : _____
Montant impayé _____
Versement mensuel _____
Arriérés (s'il y a lieu) _____

Dettes totales (Emprunts bancaires + hypothèques + cartes de crédit + autres dettes) _____
Montant total mensuel des dettes payables _____

PRESTATIONS NON MONÉTAIRES

Prestations non monétaires reçues de toutes provenances (préciser) : _____

RESUMÉ

Revenu net total _____
Moins : total des dépenses mensuelles courantes _____
Moins : montant total mensuel des dettes payables _____
Solde (*ou* déficit) _____

2. Les détails relatifs à mon emploi sont les suivants :

a) le nom et l'adresse de mon employeur

b) Je suis payé à chaque _____;

c) le revenu total déclaré dans ma dernière déclaration de revenus en ____ (*année*)
était de _____ \$ et mon revenu imposable net était de _____ \$.

ASSERMENTÉ devant moi à (au) _____)

de _____ , _____)

le _____ , _____)

(*jour et mois*)

(*année*)

(*Signataire*)

N.B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 9

(règle 17)

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT*(intitulé de la cause)***DÉCLARATION DE BIENS**

Je soussigné, _____, de/du _____ de _____, _____,
 DÉCLARE SOUS SERMENT (*OU AFFIRME SOLENNELLEMENT*) CE QUI SUIT :

1. Les détails relatifs à mes biens qui sont énumérés ci-après sont exacts :

BIEN-FONDS

(Indiquer tout droit de propriété que vous possédiez dans un bien-fonds au moment de la séparation ou acquis et non aliéné depuis cette date, y compris le droit de tenure à bail et les hypothèques, que vous soyez enregistré ou non à titre de propriétaire. Indiquer aussi les demandes que vous faites relativement à tout droit de propriété dans un bien-fonds, à l'exclusion des demandes contre votre époux dans la présente instance ou une instance connexe. Inscrive la valeur marchande estimative de votre droit sans en déduire les charges ou les coûts d'aliénation, et plutôt inscrire les charges et les coûts d'aliénation à la rubrique Dettes et autres éléments du passif.)

GENRE DE PROPRIÉTÉ <i>Mentionner le pourcentage du droit de propriété, s'il y a lieu</i>	NATURE ET ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE DE VOTRE DROIT DE PROPRIÉTÉ EN : <i>Voir les instructions ci-dessus.</i>		
		date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
	TOTAL \$			

ARTICLES DE MÉNAGE ET VÉHICULES

(Inscrire la valeur estimative, et non le coût de remplacement, des articles pour lesquels vous étiez propriétaire au moment de la séparation ou acquis et non aliénés depuis cette date. Ne pas déduire ici les charges, mais inscrivez les plutôt à la rubrique Dettes et autres éléments du passif.)

ARTICLES	DÉTAILS	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE DE VOTRE DROIT DE PROPRIÉTÉ EN : <i>Voir les instructions ci-dessus.</i>		
		date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
Description des articles de <ul style="list-style-type: none"> • maison au foyer conjugal ou • ailleurs Bijoux Objets d'arts Véhicules et bateaux Autres articles (énumérez)				
TOTAL \$				

ÉPARGNES ET RÉGIMES D'ÉPARGNE

(Inscrire, par catégorie, les effets de commerce dont vous étiez propriétaire au moment de la séparation ou acquis et non aliénés depuis cette date. Inscrire l'argent comptant, les comptes dans les établissements financiers, les régimes de retraite enregistrée ou d'épargne, les récépissés de dépôt, les pensions et toute autre épargne.)

CATÉGORIE	ÉTABLISSEMENT	COMPTE	MONTANT EN :		
			date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
TOTAL \$					

VALEURS MOBILIÈRES

(Inscrire, par titre, les valeurs dont vous étiez propriétaire au moment de la séparation ou acquises ou non aliénées depuis cette date. Inscrire les actions, obligations, bons de souscription, options, débetures, billets et toutes autres valeurs mobilières. Indiquer, selon votre meilleure estimation, la valeur marchande des valeurs si elles étaient vendues en marché libre.)

TITRE	NOMBRE	DESCRIPTION	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE EN :		
			date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
		TOTAL \$			

ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE-INVALIDITÉ

(Énumérer les polices pour lesquelles vous étiez propriétaire au moment de la séparation ou acquises et non aliénées depuis cette date.)

COMPAGNIE ET NUMÉRO DE LA POLICE	GENRE DE POLICE	PROPRIÉTAIRE	BÉNÉFICIAIRE	CAPITAL ASSURÉ	VALEUR DE RACHAT NETTE EN :		
					date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
				TOTAL \$			

COMPTES DÉBITEURS

(Énumérer les dettes contractées envers vous au moment de la séparation ou accumulées depuis cette date et en votre propriété au moment de la présente déclaration, que ces dettes soient constituées à la suite de vos affaires professionnelles ou personnelles.)

DÉTAILS	MONTANT EN :		
	date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
TOTAL \$			

INTÉRÊTS DANS DES ENTREPRISES

(Inscrire tous intérêts que vous possédiez dans une entreprise non constituée au moment de la séparation ou acquis depuis cette date. La propriété majoritaire dans une entreprise constituée peut être inscrite à cette rubrique ou à la rubrique Valeurs mobilières. Indiquer, selon votre meilleure estimation, la valeur marchande de ces intérêts s'ils étaient vendus en marché libre.)

NOM DE L'ENTREPRISE OU DE LA COMPAGNIE	INTÉRÊTS DANS CELLE-CI	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE EN :		
		date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
	TOTAL \$			

AUTRES BIENS

(Inscrire, par catégorie, tous les autres biens dont vous étiez propriétaire au moment de la séparation. Inscrire, selon votre meilleure estimation, la valeur marchande de ces biens.)

CATÉGORIE	DÉTAILS	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE EN :		
		date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
	TOTAL \$			

DETTES ET AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF

(Inscrire vos dettes et autres éléments du passif au moment de la séparation et ceux en cours lors de la présente déclaration, que ces dettes ou autres éléments soient constitués à la suite de vos affaires professionnelles ou personnelles. Les inscrire par catégorie selon qu'ils s'agissent d'hypothèques, charges, privilèges, billets, cartes de crédit ou comptes payables. Inclure aussi les dettes éventuelles à titre de garantie et indiquer qu'elles sont éventuelles.)

CATÉGORIE	DÉTAILS	MONTANT EN :		
		date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
	TOTAL \$			

BIENS, DETTES ET AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF EN DATE DU MARIAGE

(Inscrire par catégorie la valeur de vos biens et de vos dettes et autres éléments du passif calculés en date de votre mariage et qui n'étaient pas inscrits ci-haut.)

CATÉGORIE	DÉTAILS	VALEUR EN DATE DU MARIAGE	
		Actif	Passif
	TOTAL \$	\$	\$

ALIÉNATION DE BIENS

(Inscrire par catégorie la valeur de tous les biens dont vous avez aliénés depuis la date de séparation.)

CATÉGORIE	DÉTAILS	VALEUR
		\$

ASSERMENTÉ devant moi à (au) _____)
 de _____ , _____)
 le _____ , _____)
 (jour et mois) (année)

_____ (Signataire)

N. B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 10

(sous-règle 17(5))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(intitulé de la cause)

AVIS DE COMMUNICATION

PARTIE A

Vous êtes tenu de fournir au demandeur, dans les cinq jours suivant la signification de cet avis, les renseignements suivants :

- a) une copie des déclarations de revenus que vous avez déposées au cours des trois dernières années et une copie des avis de cotisation que vous avez reçus au cours des trois dernières années ou un imprimé de l'Agence du revenu du Canada de vos déclarations de revenus pour les trois dernières années;
- b) une copie de vos trois plus récents relevés d'emploi ou un relevé de votre employeur énonçant votre salaire brut et les déductions depuis le début de l'année;
- c) une copie de chaque chèque émis à votre nom ou de tout autre paiement qui vous a été fait au cours des six dernières semaines par une entreprise ou une personne morale dans laquelle vous avez des intérêts ou à laquelle vous avez fourni des services;
- d) un état financier établi selon la formule 8 des *Règles de divorce du Nunavut*.

PARTIE B

Vous êtes tenu de fournir au demandeur, dans les 30 jours suivant la signification du présent avis, les renseignements suivants :

- a) une déclaration de biens établie selon la formule 9 des *Règles de divorce du Nunavut*;
- b) une copie des états financiers, pour chacune des trois dernières années, de toute personne morale, société en nom collectif ou entreprise privée dans laquelle vous détenez au moins 1 % des intérêts;
- c) une copie de _____ (*préciser les documents ou les renseignements demandés*).

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

Conseiller juridique du demandeur

Les documents demandés doivent être remis à :

(Inscrire le nom de l'avocat et son adresse)

(Le conseiller juridique peut demander un ou plusieurs des renseignements ci-haut mentionnés selon la nature de l'action, à savoir les biens matrimoniaux, les mesures accessoires ou une modification dans l'action en divorce).

FORMULE 11

(sous-règles 20(4)a) et 21(1)a))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(intitulé de la cause)

**REQUÊTE EN DIVORCE
(SANS TÉMOIGNAGE ORAL)**

AU GREFFIER DU TRIBUNAL :

1. Je demande que le tribunal soit saisi d'une action en divorce par défaut et que celle-ci soit étudiée en tenant compte de la preuve par affidavit.
2. Comme il est mentionné dans l'affidavit de signification déposé dans le cadre de la présente action, la signification à mon époux (ou mon épouse) de la requête en divorce a été effectuée par _____ le _____, _____.
(jour et mois) (année)
3. A été déposé et est annexé à la présente requête, l'affidavit relatif à la preuve présentée avec la requête en divorce.
4. L'intimé n'a pas déposé de défense ou de demande d'avis (ou a déposé une demande d'avis et un consentement a été donné par endossement de la requête.)
5. Adresse de l'intimé : _____.
6. Adresse du conseiller juridique de l'intimé : _____.
7. Adresse du requérant : _____.
8. Adresse du conseiller juridique du requérant : _____.

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____.
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

(Signature du requérant ou de son conseiller juridique)

- (N. B. : 1. Apportez les modifications grammaticales nécessaires aux numéros 1, 2 et 3 lorsque la présente formule est signée par un conseiller juridique.
2. Si une requête conjointe en divorce a été déposée, retranchez les numéros 2 et 4 et apportez les modifications nécessaires aux numéros 1, 3, 5, 6, 7 et 8).

FORMULE 12

(sous-règle 20(5))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

ENTRE :

Requérant

- et -

Intimé

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

Je soussigné, _____, de/du _____ de _____, _____,
DÉCLARE SOUS SERMENT (*OU AFFIRME SOLENNELLEMENT*) CE QUI SUIT :

PARTIES:

1. Je suis l'époux (*ou l'épouse*) de l'intimé (*ou du requérant*) dont la dernière adresse connue est _____ à _____, _____.
(*adresse postale*) (nom de la collectivité) (*province ou territoire*)

MARRIAGE:

2. J'ai épousé l'intimé (*ou le requérant*), _____, le _____, _____, à _____, _____, et est annexée au présent affidavit la pièce A qui est une copie certifiée conforme du certificat de mariage délivré par _____.
(*jour et mois*) (*année*) (*nom de la collectivité*)(*province ou territoire*)
(*nom du délivreur et province ou territoire où il a été délivré*)

(Si un certificat de mariage ne peut être obtenu, les renseignements suivants relatifs au mariage doivent être prouvés : lieu et date du mariage, la licence, la personne qui a célébré le mariage, les témoins, et le fait que les parties se considèrent mariées. Un certificat d'une cérémonie religieuse peut, en plus, être annexé comme pièce. Il est à prévoir que pour un mariage célébré au Canada, un certificat devrait être obtenu.)

RÉSIDENCE :

3. Je soussigné (*ou l'intimé ou le requérant*) reconnais avoir résidé habituellement au Nunavut pendant au moins un an précédant le jour de la délivrance de la requête en divorce.

MOTIFS :

4. Il y a eu échec du mariage pour la cause suivante :

Je me suis séparé de l'intimé le

_____, _____, à _____, _____, et ai vécu
(jour et mois) (année) (nom de la collectivité) (province ou territoire)
séparé de l'intimé depuis cette date, ce qui représente une période d'au moins un an.

OU

Il y a eu échec du mariage pour la cause suivante :

- a) L'intimé a commis l'adultère comme le prouve son affidavit déposé dans la présente action en divorce;
- b) Je me suis séparé de l'intimé le
_____, _____, at _____, in _____, et ai
(jour et mois) (année) (nom de la collectivité) (province ou territoire)
vécu séparé de l'intimé depuis cette date.

OU

Il y a eu échec du mariage pour la cause suivante :

- a) L'intimé m'a traité avec une cruauté physique ou mentale comme en fait foi les détails suivants :

(Faites part de ces détails qui permettent d'établir l'existence d'une cruauté physique ou mentale.)

- b) Je me suis séparé de l'intimé le
_____, _____, at _____, in _____, et ai
(jour et mois) (année) (nom de la collectivité) (province ou territoire)
vécu séparé de l'intimé depuis cette date.

EMPÊCHEMENT AU DIVORCE :

5. (1) Je n'ai pas conclu d'entente ou de complot, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ni conclu d'accord, d'entente ou d'arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal dans la présente action.

(Les deux paragraphes suivants s'appliquent seulement dans les cas d'adultère ou de cruauté physique ou mentale.)

(2) Je n'ai rien fait pour encourager l'intimé à commettre les actes reprochés et rien non plus qui aurait laissé croire à l'intimé que je consentais ou ne m'opposais à ces actes.

(3) Je n'ai pas pardonné à l'intimé les actes commis qui sont décrits au présent affidavit et ne l'ai pas repris pour vivre avec moi en tant qu'époux (épouse).

ENFANTS, SOINS DONNÉS AUX ENFANTS ET ARRANGEMENTS FINANCIERS :

6. Il n'y a aucun enfant à charge au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada).

OU

(1) Il y a _____ enfant(s) à charge au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada), à savoir :

_____, né le _____, _____,
(jour et mois) (année)

_____, né le _____, _____,
(jour et mois) (année)

_____, né le _____, _____,
(jour et mois) (année)

(2) *(Énumérez les arrangements convenus quant au temps parental et aux responsabilités décisionnelles).*

(3) Les arrangements suivants ont été pris pour les aliments des enfants à charge et je crois que ceux-ci sont des arrangements raisonnables au sens de l'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

- a) *(inscrivez le montant à payer chaque mois ainsi que les autres prestations à fournir);*
- b) *(inscrivez le revenu du requérant et sa profession);*
- c) *(inscrivez les dépenses mensuelles du requérant);*
- d) *(inscrivez le revenu de l'intimé et sa profession);*
- e) *(énumérez les autres renseignements d'ordre financier se rapportant à l'actif, au revenu et aux dépenses et vérifiez les renseignements contenus dans les états financiers annexés à la requête ou aux autres actes de procédure);*
- f) *(indiquez si les enfants ont des besoins particuliers);*
- g) *(fournir tout autre renseignement susceptible de convaincre le tribunal que les arrangements sont raisonnables).*

(Une copie de chaque entente doit être annexée.)

ALIMENTS DE L'AUTRE ÉPOUX :

7. Les arrangements suivants ont été pris en ce qui concerne les aliments de l'autre époux :

ÉTATS FINANCIERS :

8. Mon état financier, déposé le _____, est exact (*ou si l'état financier n'est plus exact : n'est plus exact et l'état financier annexé au présent affidavit en tant que pièce B est exact*).

RÉCONCILIATION :

9. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation entre mon époux (*ou épouse*) et moi.

REQUÊTE EN DIVORCE :

10. J'ai lu la requête en divorce déposée dans la présente action en divorce et les renseignements qui y sont contenus sont exacts, sauf disposition différente dans le présent affidavit.

MESURES DE REDRESSEMENT :

11. Le présent affidavit est produit afin de soutenir la demande de mesures de redressement suivante :

(Énumérez sur une liste les mesures de redressement demandées.)

ASSERMENTÉ devant moi à (au) _____)
de _____, _____)
le _____, _____)
(jour et mois) (année)

(Signataire)

N. B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 13

(sous-règle 21(2))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

EN MATIÈRE DE requête conjointe en
divorce de _____ et _____

**AFFIDAVIT DU DEMANDEUR
(REQUÊTE CONJOINTE)**

Je soussigné, _____, de/du _____ de _____, _____,
DÉCLARE SOUS SERMENT (*OU AFFIRME SOLENNELLEMENT*) CE QUI SUIT :

1. Je suis l'époux (*ou l'épouse*) du requérant _____ .
2. J'ai lu la requête conjointe en divorce déposée dans la présente action en divorce et les renseignements contenus dans la requête sont exacts (*ou ajoutez : sauf en ce qui concerne les modifications apportées à cet affidavit et inscrivez ces modifications*).

(*Si vous avez déposé un état financier ou une déclaration de biens, remplissez le numéro 3*)

3. Mon état financier, déposé le _____, est exact.

ASSERMENTÉ devant moi à (au) _____)
de _____, _____)
le _____, _____)
(*jour et mois*) (année)

(*Signataire*)

*Note : 1. Lorsque l'affidavit est rempli par les requérants conjointement, les modifications nécessaires sont apportées aux numéros 1 et 2.
2. Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.*

FORMULE 14

(sous-règle 22(1))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(intitulé de la cause)

DEVANT L'HONORABLE JUGE) Le ___ jour de _____, _____,
_____ , Nunavut
EN SON CABINET

**JUGEMENT DE DIVORCE
(SANS TÉMOIGNAGE ORAL)**

À l'égard de la présente requête en divorce et à la lecture des actes de procédure et de l'affidavit de _____;

PLAISE AU TRIBUNAL de prononcer un jugement de divorce entre le requérant et l'intimé (ou le requérant _____ et le requérant _____), qui s'étaient mariés le _____, _____ à _____, _____,
(jour et mois) (année)

Le divorce prend effet le 31e jour suivant le prononcé de ce jugement, sauf appel de ce jugement avant ce 31e jour.

INSCRIT le _____, _____
(jour et mois) (année)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

N. B. : La partie suivante fait partie du jugement de divorce :

CHACUN DES ÉPOUX NE PEUT SE REMARIER ET NE PEUT OBTENIR UN CERTIFICAT DE DIVORCE DU TRIBUNAL QU'À COMPTER DE LA PRISE D'EFFET DU JUGEMENT. LA PRISE D'EFFET DU JUGEMENT PEUT ÊTRE RETARDÉE DANS LE CAS OÙ CELUI-CI FAIT L'OBJET D'UN APPEL.

FORMULE 15

(sous-règle 22(2))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(intitulé de la cause)

DEVANT L'HONORABLE JUGE) Le ____ jour de _____, _____,
_____) _____, Nunavut
EN SON CABINET

JUGEMENT DE DIVORCE

À l'égard de la présente requête en divorce et suite à l'instruction de l'affaire;

PLAISE AU TRIBUNAL de prononcer un jugement de divorce entre le requérant et l'intimé qui s'étaient mariés le _____, _____ à _____, _____.
(jour et mois) (année)

Le divorce prend effet le 31e jour suivant le prononcé de ce jugement, sauf appel de ce jugement avant ce 31e jour.

INSCRIT le _____, _____
(jour et mois) (année)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

N. B. : La partie suivante fait partie du jugement de divorce :

CHACUN DES ÉPOUX NE PEUT SE REMARIER ET NE PEUT OBTENIR UN CERTIFICAT DE DIVORCE DU TRIBUNAL QU'À COMPTER DE LA PRISE D'EFFET DU JUGEMENT. LA PRISE D'EFFET DU JUGEMENT PEUT ÊTRE RETARDÉE DANS LE CAS OÙ CELUI-CI FAIT L'OBJET D'UN APPEL.

FORMULE 16

(sous-règle 22(3))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(intitulé de la cause)

DEVANT L'HONORABLE JUGE) Le ____ jour de _____, _____,
_____ , Nunavut
EN SON CABINET

ORDONNANCE PARENTALE ET ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Suite au divorce des parties à la présente action, dont jugement de divorce a été prononcé le _____, _____, et suite à l'instruction de la présente affaire en présence du
(jour et mois) (année)
demandeur et de l'intimé (ou en l'absence des parties et de leurs avocats et en tenant compte des actes de procédure et de l'affidavit (ou de la preuve présentée), il est ordonné :

1. Le temps parental à l'égard de l'enfant (ou des enfants) est attribué de la manière suivante :

2. Les responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant (ou des enfants) à charge sont attribuées de la manière suivante :

3. Les exigences relatives aux formes de communication entre l'enfant (ou les enfants) à charge et les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles sont attribuées de la manière suivante :

4. _____ verse à _____ pour les aliments des enfants à charge la somme de _____ \$ tous les mois pour chaque enfant, commençant le

_____, _____.
(jour et mois) (année)

INSCRIT le _____, _____
(jour et mois) (année)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

FORMULE 17

(sous-règle 25(1))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(intitulé de la cause)

REQUÊTE DE CERTIFICAT DE DIVORCE

Je soussigné, _____ de _____, _____
demande la délivrance d'un certificat de divorce.

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;
(collectivité) (territoire ou province) (jour et mois) (année)

*(Signature du requérant ou de l'intimé ou
de leur Conseiller juridique)*

FORMULE 18

(sous-règle 25(2))

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

(intitulé de la cause)

CERTIFICAT DE DIVORCE

La présente atteste que le mariage de _____ et _____ qui a été
célébré le _____, _____ a été dissous par un jugement qui a pris effet

(jour et mois) (année)

le _____, _____.

(jour et mois) (année)

FAIT à _____, dans _____ le _____, _____;

(collectivité)

(territoire ou province)

(jour et mois)

(année)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2021 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
